



Processus d'accueil

Toutes les personnes désireuses d'obtenir une protection provisoire (statut S) doivent dorénavant transiter par un centre de la Confédération avant d'être attribuées à un canton. Le canton du Valais qui reçoit 4 % de toutes les arrivées en Suisse les accueille dans le centre de 1^{er} accueil à Sion, Avenue de Tourbillon 32. Elles sont d'abord logées dans un centre d'hébergement collectif puis peuvent être transférées dans une famille d'accueil ou dans un appartement. L'attribution du logement tient compte des disponibilités, de la composition de l'unité d'assistance et des intérêts légitimes du canton et du migrant.

Liens utiles

Secrétariat d'Etat aux migrations – <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html>

Site de l'Etat du Valais dédié – <https://www.vs.ch/web/entraide2022>



Familles d'accueil

L'accompagnement des familles d'accueil est assuré par la Croix-Rouge Valais (CRV) mandatée l'OASI.

Les familles d'accueil recevront prochainement la visite d'une personne de la CRV qui évaluera et validera les conditions de logement. Un extrait du casier judiciaire sera demandé à ces familles ([Commande d'un extrait du casier judiciaire – Mode de commande \[admin.ch\]](#)). Compte tenu du nombre de visites à organiser, de la patience et de la compréhension sont demandées aux familles d'accueil. Un défraiement est prévu pour toutes les familles qui ont accueilli pour une durée de plus de 15 jours des personnes au bénéfice d'un statut « S ». Ce défraiement est conditionné à la signature d'une convention. Ce droit débute au plus tôt à la date du dépôt de la demande auprès de l'OASI (hotline ou BACR).

Si la famille d'accueil ne peut plus loger les réfugiés qu'elle a accueillis, le processus d'accueil initial est appliqué. Ils seront relogés dans un centre d'hébergement collectif puis attribués, soit à une nouvelle famille d'accueil, soit logés dans un appartement selon les disponibilités.

Liens utiles

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) –
<https://www.osar.ch/agir/aide-pour-les-personnes-refugies-ukrainiennes/familles-daccueil>





Appartements

Les logements proposés à l'OASI doivent être évalués par sa section immobilière afin de s'assurer qu'ils correspondent aux conditions d'habitation de l'Office de l'asile (prix du loyer, normes, etc..). Cette évaluation est en cours. Même si tous les propriétaires et/ou bailleurs n'ont pas été contactés à ce jour, ils le seront prochainement au fur et à mesure des besoins déterminés par le flux des arrivées. Dans ce sens, les propriétaires et/ou bailleurs sont invités à faire part de leurs propositions de logement via entraide2022valais@admin.vs.ch



Aide financière

Les bénéficiaires du statut S ont droit à une aide financière selon les normes applicables aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire (permis F) et aux requérants d'asile (permis N). Les bureaux d'accueil pour candidats réfugiés (BACR) de l'Office de l'asile sont chargés d'organiser et de distribuer (tous les 15 jours) l'aide financière aux personnes logées en appartement ou dans des familles d'accueil. Celle pour les personnes résidant en hébergement collectif est organisée et distribuée sur place.



Soins médicaux

L'Office de l'asile a mis en place en collaboration avec le Service de la santé publique, une cellule de coordination pour l'organisation des bilans médicaux de base qui sont demandés par le canton, pour chaque personne au bénéfice d'un statut de protection S. Pour les personnes hébergées en foyer collectif, ces contrôles sont réalisés sur place par du personnel infirmier itinérant. Les personnes logées en appartement ou en famille d'accueil seront convoquées dans les lieux de contrôle dédiés.

Les vaccinations seront organisées par l'Institut central des Hôpitaux (ICH).

En ce qui concerne le suivi médical courant, le Service de la santé publique, en collaboration avec l'hôpital du Valais, dirige les patients vers des médecins de premiers recours, gynécologues, pédiatres et psychiatres régionaux nommés.



Scolarisation

Le Service de l'enseignement est en charge de la scolarisation des enfants en âge de scolarité obligatoire et des élèves qui fréquentent le secondaire II général (collège, EPP, ECCG).

Dans les foyers collectifs, des classes multi-niveaux sont mises en place progressivement.

Pour les enfants hébergés en famille d'accueil ou en appartements, la scolarisation se fait en fonction des possibilités d'enclassement dans les écoles communales, soit par la filière classique, soit par la mise en place de classes spécifiques pour enfants ukrainiens.

Les jeunes adultes (15 à 21 ans) peuvent rejoindre les classes d'accueil et d'intégration (SCAI) organisées par le Service de la formation professionnelle (SFOP) cantonal, en collaboration avec l'OASI. Ce dernier se charge de l'organisation, de l'inscription et du suivi des participants.



Accès au travail

Toutes les personnes au bénéfice d'un statut S délivré par la Confédération peuvent exercer une activité lucrative salariée ou indépendante en Suisse.

Le demandeur d'emploi n'a pas besoin d'attendre d'avoir en sa possession le titre de séjour S format carte de crédit pour demander une autorisation de travail. En effet, la décision du SEM d'octroi de la protection provisoire suffit.

Chaque prise d'activité ou changement d'employeur est soumis à autorisation préalable. Celle-ci vise à assurer la protection des travailleurs contre les abus et la sous-enchère salariale. Les conditions de rémunération et de travail doivent être conformes aux usages du lieu, de la profession et de la branche concernés.

Toutes les informations sur la procédure d'engagement d'un titulaire de permis S sont disponibles sur le site du Service de l'Industrie, du Commerce et du Travail (SICT).

Liens utiles

Service de l'Industrie, du Commerce et du Travail, main-d'œuvre étrangère – <https://www.vs.ch/web/sict/permis-de-travail>

L'employeur remplit le formulaire « Demande d'autorisation de travail pour les personnes à protéger – Permis S », le signe et le fait signer à l'employé et le transmet au SICT avec le contrat de travail à l'adresse email : sict-permis-s@admin.vs.ch



Liberté de voyager

Les personnes avec un permis S peuvent voyager librement dans l'espace Schengen pour autant qu'ils disposent d'un passeport valable ainsi que de leur permis S format carte de crédit. La possibilité de voyager dans l'espace Schengen sans visa est limitée à 90 jours sur une période de 180 jours.



Changement de canton

Les changements de canton doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM – Quellenweg 6 – 3003 Berne-Wabern). Ce n'est qu'à réception de l'autorisation du SEM que les personnes peuvent changer de canton. Il est rappelé que les changements de canton ne sont autorisés par le SEM que dans le cadre d'un regroupement familial ou si le bénéficiaire a l'assurance de pouvoir débiter un emploi dans le canton où il veut s'établir.



Intégration

Le statut S est un statut initialement orienté sur le retour. Aucun encouragement spécifique à l'intégration n'est donc prévu pour les personnes à protéger durant les cinq premières années. Ce statut est basé sur l'hypothèse que les personnes vont rentrer chez elles une fois que le conflit aura pris fin. Or, il est très difficile de se prononcer sur la durée du conflit actuel. L'OASI mettra en place, en collaboration avec ses partenaires habituels qui utilisent la méthode reconnue « fide », des cours de langue pour la population en provenance d'Ukraine.